



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ERCKARTSWILLER.

Compte rendu de la séance du 17 septembre 2024.

(Tenant lieu de Procès-verbal)

Membres présents : MM. Jean ADAM, Michel GANGLOFF, Pascal HELMLINGER, Fredy ARBOGAST, Patrick GEYER, Christophe ROETSCH, Cédric ROBITZER, Mmes. Caroline STUTZMANN, Aurélie HOLTZSCHERER.

Membres absents excusés : Mme Jennifer SCHMITT

Membres absents non excusés : M. Michel DECKER.

Secrétaire(s) de la séance : Mme. Caroline STUTZMANN.

Ordre du jour :

1. Validation de l'ordre du jour.
2. Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance.
3. Approbation du compte-rendu de la séance du 28 juin 2024.
4. Urbanisme – suppression d'emplacements réservés.
5. Maison kauffmann – intégration dans la propriété communale.
6. Répartition charges de personnel.
7. Tarifs salles communales.
8. Rapport annuel ES.
9. Rapport annuel Smitom Haguenau-Saverne.
10. Divers.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers et les remercie d'avoir répondu présent à l'invitation qui leur a été adressée.

La majorité des membres en exercice étant présents ou représentés, le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Délibérations du conseil :

1. Validation de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal valide l'ordre du jour de la présente séance.

2. Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer Madame Caroline STUTZMANN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

3. Approbation du Compte- rendu de la séance du 28 juin 2024.

Le compte- rendu de la séance du 28 juin 2024 a été transmis à l'ensemble des conseillers.

Il n'appelle pas d'observations particulières et recueille l'unanimité des membres présents, il est adopté puis signé par tous les membres présents à ladite séance.

4. Urbanisme – suppression d’emplacements réservés.

M. le Maire rappelle que dans le cadre du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 07 février 2020, des emplacements réservés n°ERC08 et ERC09, au bénéfice de la Commune ont été instaurés pour la réalisation de voirie dans le cadre d’une urbanisation future de la zone à l’arrière des constructions existantes du chemin Hofstatt.

Cette urbanisation n’étant plus possible à ce jour, le projet de création de voiries est ainsi abandonné et la justification des emplacements réservés n’a plus lieu d’être.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** la suppression des emplacements réservés n° ERC8 et ERC9 lors de la révision du PLUi,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir.
-

Membres présents	Procurations	Résultat du vote Nombre de votants	Pour	Contre	Abstentions
9	0	9	9	0	0

5. Bien sans Maître – Incorporation de la maison sise 21 rue Principale dans le domaine communal.

Exposé :

Les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent les biens considérés comme n’ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d’acquisition de ces biens.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n’ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés bâties n’a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette procédure, instaurée par l’article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permet aux Communes après une phase de procédure administrative d’incorporer ces biens dans leur domaine par délibération du Conseil Municipal, cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure un arrêté municipal n°2024-007 a été pris en date du 08 mars 2024, relatif à la présomption de bien « présumé sans maître » sur la parcelle sise 21 rue Principale, cadastré section 01 parcelle n°92. Cet arrêté a été affiché sur le terrain ainsi qu’à l’emplacement habituel des actes de la Commune du 08 mars 2024 au 16 septembre 2024.

Le Propriétaire de ladite parcelle ne s’étant pas fait connaître dans le délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer le bien dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Il est proposé aux membres de l’assemblée délibérante de bien vouloir :

- **décider** de l’incorporation, dans le domaine privé de la commune d’Erckartswiller la parcelle cadastrée : section 01 parcelle n° 92, d’une superficie de 4.84 ares, sise n° 21 rue Principale sur laquelle se trouve un immeuble menaçant ruine.
- **autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives à la poursuite de la procédure et à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

Délibération :

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1 et suivants,
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1123-1 à L.1123.3 et R.1123-1,
Vu le Code Civil, notamment l’article 713,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 16 avril 2024,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-007 en date du 08 mars 2024 constatant la présomption de bien « sans maître » de l'immeuble cadastré : section 01 parcelle n° 92 sis n° 21 rue Principale – 67290 Erckartswiller,

Vu l'avis de publication du 16 mars 2024,

Vu le certificat d'affichage de l'arrêté municipal susvisé,

Considérant que les démarches nécessaires pour rechercher le ou les propriétaires réels ou présumés de la parcelle cadastrée section n° 01, parcelle n° 92, se sont révélées infructueuses,

Considérant que la parcelle cadastrée section n° 01, parcelle n° 92 n'a pas eu de taxe foncière acquittée depuis plus de trois (3) ans,

Considérant que l'arrêté municipal n° 2024-007 a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de « bien vacant et sans maître » sur ladite parcelle,

Considérant que les mesures de publicité ont été effectuées et que le délai règlementaire de six (6) mois prévu pour l'accomplissement des mesures est écoulé,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien, objet de la présente délibération,

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer ladite parcelle dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère après les six (6) mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien « présumé sans maître »,

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

Le conseil municipal après avoir délibéré :

Décide :

- **d'incorporer** dans le domaine privé de la Commune la parcelle cadastrée section n° 01 parcelle n° 92, d'une superficie de 4.84 ares sise n° 21 rue Principale à 67290 Erckartswiller, sur laquelle se trouve un bâtiment menaçant ruine,
- **de préciser** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous les actes relatifs à ce dossier,

Membres présents	Procurations	Résultat du vote Nombre de votants	Pour	Contre	Abstentions
9	0	9	9	0	0

6. Répartition des charges de personnel.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les ouvriers communaux sont employés par la Communauté de Communes à travers le service technique commun et mis à disposition de la collectivité via une convention.

La Commune rembourse les charges de personnel à travers l'attribution de compensation, qui est imputée sur le budget général de la Commune.

Les ouvriers interviennent également sur les services eau et assainissement. Pour une question d'équilibre des frais les budgets annexes reversent au budget général les montants correspondants aux temps passés pour les prestations réalisées.

Une estimation du temps passé a été réalisée pour répartir les charges entre les différents budgets.

Les montants inscrits aux budgets sont de 2000.00€ pour le service eau et de 4000.00€ pour le service assainissement, il est proposé de valider ces montants pour effectuer le reversement entre les budgets.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide

- **de verser** 2000€ du budget eau vers le budget général,
- **de verser** 4000€ du budget assainissement vers le budget général.

Membres présents	Procurations	Résultat du vote Nombre de votants	Pour	Contre	Abstentions
9	0	9	9	0	0

7. Fixation des tarifs des salles communales.

Il s'agit des 2 salles situées 16 et 17 rue Principale (salle de la Mairie et ancienne école).

Par délibération N°8/2001 du 31 octobre 2001, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de location de la salle de la mairie, aucun tarif n'avait été fixé pour la location de la petite salle de « l'ancienne école. »

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à une revalorisation des tarifs de la salle de la Mairie et de fixer les tarifs de location de la petite salle de « l'ancienne école ».

Après délibération, le Conseil Municipal **DECIDE**,

- de fixer les tarifs de location de la salle de la Mairie comme suit :

Salle avec cuisine :	150.00€
Participation consommation électricité : selon relevé :	0.20€ kwh
Forfait nettoyage :	150.00€
Utilisation bac redevance incitative	25.00€
Remplacement vaisselle (perdue ou cassée)	Selon prix achat de la vaisselle

- de fixer les tarifs de location de la petite salle « ancienne école », comme suit :

Petite salle et sanitaire :	80.00€
Participation consommation électricité : selon relevé :	0.20€ kwh
Forfait nettoyage :	150.00€
Utilisation bac redevance incitative	25.00€
Remplacement vaisselle (perdue ou cassée)	Selon prix achat de la vaisselle

Le locataire devra fournir une attestation d'assurance.

Un règlement de location sera instauré et approuvé par le locataire.

Membres présents	Procurations	Résultat du vote Nombre de votants	Pour	Contre	Abstentions
9	0	9	9	0	0

8. Rapport annuel ES.

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2023 d'électricité de Strasbourg qui a été transmis aux membres du conseil municipal.

☞ LA COMPOSITION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

<i>Détail du réseau</i>	
Nombre de postes	7
Longueur du réseau basse tension	8 333 mètres
Dont réseau basse tension aérien	5 156 mètres
Dont réseau basse tension souterrain	3 177 mètres
Longueur du réseau haute tension	1 259 mètres
Dont réseau haute tension aérien	960 mètres
Dont réseau haute tension souterrain	299 mètres

☞ LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU

Qualité d'alimentation Taux de clients mal alimentés* 0,88 % * selon le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité

Nombre de clients coupés par incident : 185 clients impactés par un incident en date du 19/09/2023

☞ TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA COMMUNE.

Montant des travaux réalisés par Strasbourg Electricité Réseaux dans notre commune : 21 534.19€
Nouveau raccordement individuel : 12, rue Berg et 4a rue de l'église.

☞ ÉLÉMENTS FINANCIERS ET PATRIMONIAUX DE LA CONCESSION.

Valeur des ouvrages concédés au 31/12/2023.

Valeur brute comptable	604 273,37€
Amortissements cumulés	330 297,04€
Provisions constituées pour le renouvellement	95 018.04€
Valeur nette comptable	273 976.33€

Valeur des taxes, redevances et contributions perçues en 2023.

Redevance R1 payée	52.29€
--------------------	--------

Remarque : depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est intégrée dans la TICFE (Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité).

Données générales distributeur.

Clients soutirage BT INF 36 kVA	180
Energie livrée	929 681 kWh
Recettes Turpe	57 589.00€

Clients soutirage BT SUP 36 kVA	1
Energie livrée	111 827 kWh
Recettes Turpe	5 137.00€

Les conseillers prennent note du rapport annuel 2023 qui n'appelle pas d'observation particulière.

9.Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets du SMITOM de Haguenau-Saverne.

Le rapport annuel 2023 est communiqué aux conseillers municipaux, il est composé des données provenant des différents prestataires des déchets ménagers.

Il permet l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et de favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets.

Ce rapport est disponible sur le site www.smitom.alsace et mis à la disposition du public en Mairie.

Les conseillers prennent note du rapport annuel 2023 qui n'appelle pas d'observation particulière.

10. Divers, informations et communications au Conseil Municipal

10.1 : Le repas des aînés aura lieu le dimanche 8 décembre 2024 au restaurant du centre Théodore Monod.

10.2 : Une boîte à livres sera mise en place par la Commune, son objectif est de permettre à tous les habitants de partager simplement leurs lectures et faciliter l'accès de tous aux livres.

10.3 : Le SDEA a procédé à la vérification des poteaux d'incendie, 2 poteaux sont hors d'usage (1 entre le 29 et le 31 rue principale et le 2^{ème} au niveau du 6 rue du Pfaffeneck) ils seront remplacés prochainement.

10.4 : D.I.A. n° 2024-001 du 04/07/2024.

Section	Parcelle	Lieudit	Nature	Surface
02	17	9 CHEMIN HOFSTATT	Sol	12.23 ares
02	19	VILLAGE	Sol	7.05 ares

Il a été décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour cette D.I.A.

10.5 : Il est rappelé que par arrêté préfectoral du 10 juin 2024, Madame la Préfète du Bas-Rhin, interdit tout feu en forêt jusqu'au 30 septembre 2024, sont interdits à tous, y compris aux propriétaires et occupants autorisés, et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts :

- L'incinération et le brûlage de déchets verts agricoles, de résidus persistants ou laissés sur le sol après des travaux forestiers (rémanents) et de végétaux sur pied
- Les feux de camps, de bivouac ou d'agrément, quels que soient le combustible ou l'appareillage, sauf s'ils sont réalisés à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles ou dans des espaces aménagés
- Le fait de fumer, sauf à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles, en application de l'article L. 131-1-1 du code forestier
- Les feux de cuisson, sauf s'ils sont réalisés :
 - à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles
 - à l'aide de réchauds à gaz et uniquement lors d'activités sylvicoles

10.6 : Les habitants constatent un dysfonctionnement dans la distribution du courrier par les services de la Poste, les courriers sont distribués à la mauvaise adresse. Un signalement sera effectué auprès du service concerné.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence d'autre point soulevé, M. le Maire déclare la séance close à 21h45.

Lu et approuvé :

Le Maire : Jean ADAM

La secrétaire de séance : Caroline STUTZMANN.